

Propositions d'intégration formelle des éléments relatifs à la Commission des collections du musée des Arts et Métiers dans le règlement intérieur du Cnam établissement public

Exposé des motifs :

Par délibération du conseil d'administration (CA) plénier du 14 décembre 2023, il a été décidé de créer une Commission des collections pour le musée des Arts et Métiers. Cette délibération a précisé le cadre de ses activités, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Cette délibération appelle une transcription au sein du règlement intérieur de l'établissement. La modification du règlement intérieur proposée dans ce cadre a été présentée, pour avis, au comité social d'administration d'établissement du 26 juin dernier. L'article L. 712-3 du Code de l'éducation dispose que le conseil d'administration est compétent pour adopter le règlement intérieur de l'établissement. Il s'ensuit sa compétence pour connaître et adopter des modifications apportées à ce dernier. A l'article L. 711-7 du même Code de préciser que : « *Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent Code et des décrets pris pour son application.* ».

Il suit de ce qui précède que le conseil d'administration du Cnam est consulté sur le **projet de délibération** suivant :

« Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 7 juillet 2025, approuve les modifications du règlement intérieur du Cnam telles qu'elles lui ont été présentées en séance. ».

Version initiale en vigueur à ce jour	Version modifiée proposée	Commentaires	Version consolidée
<p>1.3.2.1 Organisation</p> <p>[...] Le musée est organisé en départements internes auxquels s'ajoute un secrétariat général. Il est doté d'un conseil du musée et d'un conseil scientifique et culturel. Il dispose d'un règlement des collections et d'un règlement de visite approuvés par le conseil d'administration sur proposition du conseil du musée. Le musée des Arts et Métiers respecte les règles du Code de déontologie de l'ICOM (Conseil international des musées).</p> <p>[...]</p>	<p>1.3.2.1 Organisation</p> <p>[...] Le musée est organisé en départements internes auxquels s'ajoute un secrétariat général. Il est doté d'un conseil du musée, et d'un conseil scientifique et culturel et d'une commission des collections. Il dispose d'un règlement des collections et d'un règlement de visite approuvés par le conseil d'administration sur proposition du conseil du musée. Le musée des Arts et Métiers respecte les règles du Code de déontologie de l'ICOM (Conseil international des musées).</p> <p>[...]</p>	<p>Ajout d'une mention de l'existence de la commission des collections dans les structures du musée des Arts et Métiers.</p>	<p>1.3.2.1 Organisation</p> <p>[...] Le musée est organisé en départements internes auxquels s'ajoute un secrétariat général. Il est doté d'un conseil du musée, d'un conseil scientifique et culturel et d'une commission des collections. Il dispose d'un règlement des collections et d'un règlement de visite approuvés par le conseil d'administration sur proposition du conseil du musée. Le musée des Arts et Métiers respecte les règles du Code de déontologie de l'ICOM (Conseil international des musées).</p> <p>[...]</p>
<p>1.3.2.4 Nomination du directeur du musée</p> <p>Le directeur du musée est nommé par l'administrateur général après avis du</p>	<p>1.3.2.4 Nomination du directeur du musée La commission des collections</p> <p>Le directeur du musée est nommé par l'administrateur général après</p>	<p>Création d'un nouvel article dédié à la commission des collections.</p> <p>La réorganisation réalisée au Cnam fin 2024 a conduit à l'abandon</p>	<p>1.3.2.4 La commission des collections</p> <p>La commission des collections émet, au vu des propositions qui lui sont faites, des avis consultatifs sur :</p>

<p>conseil d'administration, le conseil scientifique entendu, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.</p>	<p>avis du conseil d'administration, le conseil scientifique entendu, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.</p> <p>La commission des collections émet, au vu des propositions qui lui sont faites, des avis consultatifs sur :</p> <p>1° Les orientations générales de la politique d'enrichissement et de gestion des collections et des matériels d'étude du musée des Arts et Métiers;</p> <p>2° Tout projet de décision d'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, quelles qu'en soient les modalités (achat, don, legs, dation, transfert ou autre), de biens culturels destinés à être inscrits sur l'inventaire de la collection ;</p> <p>3° les orientations générales de la politique de restauration et de conservation préventive des collections et le compte rendu annuel de leur mise en oeuvre, en veillant notamment à ce que des instances consultatives ad hoc comportant des personnes qualifiées extérieures au musée soient mises en place par celui-ci pour chaque projet;</p> <p>4° les orientations générales de la politique de prêts et dépôts, entrants et sortants, et les projets de décisions</p>	<p>structurel de la direction adjointe PICST. La délibération de décembre 2023 précitée s'inscrit dans un état antérieur à cet abandon et nécessite dès lors une évolution de la proposition. Afin de conserver la logique d'expertise qui prévalait, il a été proposé de substituer un chef d'établissement muséal au deuxième adjoint (PICST) dans la composition de la commission. De plus, pour permettre la présence d'un adjoint à l'administrateur général dans la délégation permanente, il est proposé d'y intégrer l'adjoint en charge de la recherche</p>	<p>1° Les orientations générales de la politique d'enrichissement et de gestion des collections et des matériels d'étude du musée des Arts et Métiers;</p> <p>2° Tout projet de décision d'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, quelles qu'en soient les modalités (achat, don, legs, dation, transfert ou autre), de biens culturels destinés à être inscrits sur l'inventaire de la collection ;</p> <p>3° les orientations générales de la politique de restauration et de conservation préventive des collections et le compte rendu annuel de leur mise en oeuvre, en veillant notamment à ce que des instances consultatives ad hoc comportant des personnes qualifiées extérieures au musée soient mises en place par celui-ci pour chaque projet;</p> <p>4° les orientations générales de la politique de prêts et dépôts, entrants et sortants, et les projets de décisions de dépôts et de renouvellements de dépôts entrants et sortants;</p> <p>5° Les études conduites dans le cadre de la méthodologie applicable aux matériels d'étude présents au musée des arts et métiers et leurs résultats, afin de déterminer le sort à réserver aux biens étudiés ;</p>
--	---	--	---

	<p>de dépôts et de renouvellements de dépôts entrants et sortants;</p> <p>5° Les études conduites dans le cadre de la méthodologie applicable aux matériels d'étude présents au musée des arts et métiers et leurs résultats, afin de déterminer le sort à réserver aux biens étudiés ;</p> <p>6° Les projets de déclassement de biens de la collection et de sortie de biens des matériels d'étude.</p> <p>Une fois par an, le président de la commission des collections présente au conseil d'administration un bilan des avis rendus pendant l'année écoulée.</p> <p>La commission des collections se prononce au vu de la proposition du directeur du musée, accompagnée de l'avis du département des collections du musée en réunion plénière.</p> <p>Elle examine notamment si les acquisitions projetées sont compatibles avec les dispositions applicables au Conservatoire national des arts et métiers et au musée et si les diligences nécessaires, en particulier relatives à l'intérêt du bien, son authenticité, sa provenance et son estimation, ont</p>		<p>6° Les projets de déclassement de biens de la collection et de sortie de biens des matériels d'étude.</p> <p>Une fois par an, le président de la commission des collections présente au conseil d'administration un bilan des avis rendus pendant l'année écoulée.</p> <p>La commission des collections se prononce au vu de la proposition du directeur du musée, accompagnée de l'avis du département des collections du musée en réunion plénière.</p> <p>Elle examine notamment si les acquisitions projetées sont compatibles avec les dispositions applicables au Conservatoire national des arts et métiers et au musée et si les diligences nécessaires, en particulier relatives à l'intérêt du bien, son authenticité, sa provenance et son estimation, ont été exercées.</p> <p>Elle obéit aux règles déontologiques applicables à son champ d'activité, en particulier celles émises par les autorités nationales et internationales de référence.</p>
--	--	--	---

	<p>été exercées.</p> <p>Elle obéit aux règles déontologiques applicables à son champ d'activité, en particulier celles émises par les autorités nationales et internationales de référence.</p> <p>Outre le directeur du musée des Arts et Métiers, président de la commission, la commission comprend onze membres :</p> <p>1° Deux représentants de l'État : Un membre (titulaire ou suppléant) du ministère chargé de la recherche, désigné par le directeur général de la recherche et de l'innovation. Le chef du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère chargé de la culture, ou son représentant;</p> <p>2° Quatre directeurs, conservateurs ou responsables de collections scientifiques et techniques d'autres établissements, nommés par l'administrateur général.</p> <p>3° L'adjoint à l'administrateur général en charge de la recherche.</p> <p>4° Quatre personnalités exerçant au Conservatoire national des arts et métiers:</p>		<p>Outre le directeur du musée des Arts et Métiers, président de la commission, la commission comprend onze membres :</p> <p>1° Deux représentants de l'État : Un membre (titulaire ou suppléant) du ministère chargé de la recherche, désigné par le directeur général de la recherche et de l'innovation. Le chef du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère chargé de la culture, ou son représentant;</p> <p>2° Quatre directeurs, conservateurs ou responsables de collections scientifiques et techniques d'autres établissements, nommés par l'administrateur général.</p> <p>3° L'adjoint à l'administrateur général en charge de la recherche.</p> <p>4° Quatre personnalités exerçant au Conservatoire national des arts et métiers:</p> <p>Deux enseignants-chercheurs, nommés par l'administrateur général.</p> <p>Deux responsables de collections du musée, élus par leurs pairs.</p> <p>Les membres de la commission mentionnés au 2° et au a) du 4° du présent article sont nommés</p>
--	--	--	--

	<p>Deux enseignants-chercheurs, nommés par l'administrateur général.</p> <p>Deux responsables de collections du musée, élus par leurs pairs.</p> <p>Les membres de la commission mentionnés au 2° et au a) du 4° du présent article sont nommés par l'administrateur général.</p> <p>Le mandat des membres de la commission mentionnés aux 2° et 4° est de quatre ans à compter de la date de leur nomination, renouvelable une fois. Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Cette durée ne fait pas obstacle à l'accomplissement ensuite d'un mandat de quatre ans renouvelable une fois.</p> <p>Lorsqu'elle siège sur les questions de restauration et conservation préventive, la commission ne comporte pas les enseignants-chercheurs mais au moins une personnalité qualifiée en cette matière et extérieure au musée, nommée par l'administrateur</p>		<p>par l'administrateur général.</p> <p>Le mandat des membres de la commission mentionnés aux 2° et 4° est de quatre ans à compter de la date de leur nomination, renouvelable une fois. Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Cette durée ne fait pas obstacle à l'accomplissement ensuite d'un mandat de quatre ans renouvelable une fois.</p> <p>Lorsqu'elle siège sur les questions de restauration et conservation préventive, la commission ne comporte pas les enseignants-chercheurs mais au moins une personnalité qualifiée en cette matière et extérieure au musée, nommée par l'administrateur général pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.</p> <p>Lorsqu'elle siège sur les questions relatives aux prêts et dépôts, la commission peut ne pas comporter l'adjoint à l'administrateur général en charge de la recherche et les</p>
--	---	--	--

	<p>général pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.</p> <p>Lorsqu'elle siège sur les questions relatives aux prêts et dépôts, la commission peut ne pas comporter l'adjoint à l'administrateur général en charge de la recherche et les enseignants-chercheurs.</p> <p>Les membres exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.</p> <p>La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la commission élit un président de séance parmi ses membres. Cette élection est menée sous la présidence du doyen d'âge.</p> <p>Sauf circonstance exceptionnelle, les biens dont l'acquisition est soumise à l'avis de la commission lui sont présentés sur place.</p> <p>Le président de la commission peut inviter toute personne dont</p>		<p>enseignants-chercheurs.</p> <p>Les membres exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.</p> <p>La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la commission élit un président de séance parmi ses membres. Cette élection est menée sous la présidence du doyen d'âge.</p> <p>Sauf circonstance exceptionnelle, les biens dont l'acquisition est soumise à l'avis de la commission lui sont présentés sur place.</p> <p>Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile pour le traitement d'un point inscrit à l'ordre du jour.</p> <p>Les votes sont émis à bulletin secret. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal</p>
--	---	--	--

	<p>l'expertise est jugée utile pour le traitement d'un point inscrit à l'ordre du jour.</p> <p>Les votes sont émis à bulletin secret. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>La commission ne délibère valablement que si au moins six membres sont présents ou représentés. Le quorum est de cinq pour l'examen des prêts et dépôts. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Elle rend alors un avis sans condition de quorum.</p> <p>Les membres de la commission et toute personne appelée à assister aux séances sont tenus à une obligation de discrétion et de réserve concernant le contenu des débats.</p> <p>En cas d'urgence entre deux séances de la commission, le projet d'acquisition est examiné</p>		<p>des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>La commission ne délibère valablement que si au moins six membres sont présents ou représentés. Le quorum est de cinq pour l'examen des prêts et dépôts. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Elle rend alors un avis sans condition de quorum.</p> <p>Les membres de la commission et toute personne appelée à assister aux séances sont tenus à une obligation de discrétion et de réserve concernant le contenu des débats.</p> <p>En cas d'urgence entre deux séances de la commission, le projet d'acquisition est examiné par une délégation permanente constituée pour la durée du mandat de la commission. Elle est composée :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Du directeur du musée des arts et métiers, président ;2° Du représentant du ministre chargé de la recherche et de
--	---	--	---

	<p>par une délégation permanente constituée pour la durée du mandat de la commission. Elle est composée :</p> <p>1° Du directeur du musée des arts et métiers, président ;</p> <p>2° Du représentant du ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur;</p> <p>3° De l'adjoint à l'administrateur général en charge de la recherche;</p> <p>4° D'un des trois directeurs ou conservateurs ou responsables de collections scientifiques et techniques d'autres établissements;</p> <p>5° Du plus âgé des responsables de collection élus.</p> <p>La délégation permanente est réunie ou consultée par tous moyens utiles, y compris par voie dématérialisée. Le président de la commission rend compte des avis de la délégation permanente aux membres de la commission des collections lors de la réunion suivante.</p> <p>Les responsables de collection sont chargés chacun pour leur domaine de présenter les dossiers à la commission. Le responsable de</p>		<p>l'enseignement supérieur;</p> <p>3° De l'adjoint à l'administrateur général en charge de la recherche;</p> <p>4° D'un des trois directeurs ou conservateurs ou responsables de collections scientifiques et techniques d'autres établissements;</p> <p>5° Du plus âgé des responsables de collection élus.</p> <p>La délégation permanente est réunie ou consultée par tous moyens utiles, y compris par voie dématérialisée. Le président de la commission rend compte des avis de la délégation permanente aux membres de la commission des collections lors de la réunion suivante.</p> <p>Les responsables de collection sont chargés chacun pour leur domaine de présenter les dossiers à la commission. Le responsable de collection membre de la commission qui présente un dossier ne participe pas au vote.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du département des collections et le responsable de l'inventaire et</p>
--	---	--	---

	<p>collection membre de la commission qui présente un dossier ne participe pas au vote.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du département des collections et le responsable de l'inventaire et du récolement du musée des Arts et Métiers.</p>		<p>du récolement du musée des Arts et Métiers.</p>
Néant	<p>1.3.2.5. Nomination du directeur du musée</p> <p>Le directeur du musée est nommé par l'administrateur général après avis du conseil d'administration, le conseil scientifique entendu, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.</p>	<p>Création d'une nouvelle numérotation d'article [voir ci-dessus].</p>	<p>1.3.2.5 Nomination du directeur du musée</p> <p>Le directeur du musée est nommé par l'administrateur général après avis du conseil d'administration, le conseil scientifique entendu, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.</p>

(le reste sans changement)